



CONSEIL D'ETAT

Château cantonal
1014 Lausanne

Monsieur
Jacques Perrin
Président du Grand Conseil
Place du Château 1
1014 Lausanne

Réf. : PM/15003802

Lausanne, le 1^{er} avril 2009

Réponse à la pétition concernant l'abrogation de l'arrêté du 16 juin 1952 du Conseil d'Etat réglant, à titre provisoire, l'application de la loi fédérale sur la navigation aérienne du 21 décembre 1948

Monsieur le Président,

Le 28 août 2007, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat la pétition concernant l'abrogation de l'arrêté du 16 juin 1952 du Conseil d'Etat réglant, à titre provisoire, l'application de la loi fédérale sur la navigation aérienne du 21 décembre 1948. La pétition émane d'une seule personne, M. J.-P. Mivelaz.

Le pétitionnaire est intervenu sur le même sujet lors de la mise à l'enquête publique du projet de modification du règlement d'exploitation de l'Aéroport de Lausanne-Blécherette. Il s'est notamment opposé à ce projet de modification, fondant son opposition sur le fait que le règlement de 1952 était désuet, ne constituait pas une base légale suffisante et que de ce fait l'aéroport devait être purement et simplement fermé. L'Office fédéral de l'aviation civile, autorité compétente, a levé cette opposition.

Le Conseil d'Etat admet que l'intervention de M. Mivelaz n'est pas dénuée de tout fondement. Il faut effectivement constater que le règlement de 1952 ne correspond plus tout à fait à la réalité et qu'il doit être revu. Non seulement son contenu ne correspond plus à l'organisation (le Conseil d'Etat a délégué des compétences aux départements, voire aux services), mais la Loi fédérale sur la navigation aérienne, de même que son ordonnance d'application, ont été passablement modifiées depuis lors.

Le Service de justice et législation s'est déterminé à ce sujet en 1994 comme quoi "On pourrait naturellement faire la toilette de cet arrêté, notamment en mentionnant les références nouvelles à l'ordonnance fédérale sur la navigation aérienne. Toutefois, l'entrée en vigueur de cette ordonnance n'a pas posé de problème d'interprétation. Dès lors, il ne paraît pas nécessaire de modifier cet arrêté. Il faut donc le maintenir au Recueil systématique".

Le Conseil d'Etat est cependant de l'avis que ces dispositions soient révisées dans un délai raisonnable et prendra les mesures dans ce sens en chargeant le Département des infrastructures, par son Service de la mobilité en charge des questions liées à l'aviation, de proposer une nouvelle réglementation interne mieux adaptée à la situation actuelle sous une forme qu'il convient encore de définir (règlement, arrêté ou loi) en fonction de la loi sur l'organisation du Conseil d'Etat.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre considération très distinguée.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LE PRESIDENT



Pascal Broulis

LE CHANCELIER



Vincent Grandjean

Copie

- Département des infrastructures, Service de la mobilité